



**Date :** 20.04.2022

**Président :** Joël MORET-BAILLY

**Références :**

HCD - Avis n° 22-03

Publié sur le site internet de la CFEA

## Haut Comité de Déontologie de l'expertise en automobile

### **Avis relatif aux difficultés pratiques rencontrées dans la réalisation de l'essai routier après travaux de fin de procédure VE**

Vu les articles 4, 9, 15 et 54 du Code de déontologie des experts en automobile ;

Le Haut comité est saisi d'une question relative à des difficultés pratiques relatives au contrôle de vitesse dans la réalisation de l'essai routier après travaux de fin de procédure dite « véhicule endommagé » (VE).

Plus précisément, un expert intervenant en zone urbaine fait part de difficultés à réaliser un essai à grande vitesse, et notamment autoroutier, alors que la vitesse est, dans la zone urbaine considérée, limitée à 50, voire 30 km, et même pratiquement inférieure en cas d'embouteillages.

Le Haut comité rappelle, à titre liminaire, que l'essai routier n'est, d'après la réglementation en vigueur, obligatoire que « si nécessaire », la nécessité de l'essai, appréciée par l'expert en automobile, obligeant cependant celui-ci à le réaliser en tant que de besoin.

En outre, l'article 9 du Code de déontologie prévoit que « L'expert en automobile participe, dans l'ensemble de ses missions, à la prévention des atteintes aux personnes et aux biens. / Il informe notamment, conformément à l'article R. 326-2 du code de la route, sans délai et par écrit, le propriétaire d'un véhicule des déficiences et des défauts de conformité ainsi que d'homologation d'accessoires qu'il a découverts au cours de l'accomplissement de sa mission, et qui sont susceptibles de mettre en danger la vie du conducteur ou celle d'autres personnes. / Il informe de même l'autorité administrative compétente, par application de l'article L. 327-5 du code de la route, qu'un véhicule ne peut circuler dans des conditions normales de sécurité. / L'expert en automobile participe, lorsqu'il en est requis, aux actions relatives à la politique de sécurité routière ».

Dès lors, tant du point de vue de la déontologie que de celui des règles relatives à la procédure VE, le principe que l'expert en automobile doit prioritairement mettre en œuvre réside dans la protection de la sécurité des personnes, priorité reprise dans l'article 54 du code de déontologie selon lequel « L'expert en automobile qui intervient afin de certifier qu'un véhicule est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité fait prévaloir la sécurité des personnes sur toute autre considération ».

Dans cette perspective, dès lors que l'essai routier est nécessaire afin de contrôler que le véhicule est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité, l'expert en automobile doit se placer dans les conditions lui permettant de s'assurer de la qualité de son évaluation, l'article 15 du Code de déontologie prévoyant notamment que « L'expert en automobile exerce sa profession dans des conditions qui garantissent la qualité de ses prestations. / Il dispose, ou fait en sorte de disposer, des moyens techniques et humains adaptés à l'accomplissement des missions dans lesquelles il s'engage. (...) Il consacre à sa mission le temps nécessaire et utilise les techniques pertinentes pour la mener à bien ».

Dès lors, il est du devoir de l'expert en automobile, en cas de nécessité de l'essai routier, de réaliser ce dernier dans des conditions lui permettant d'attester, dans son rapport d'expertise, de la possibilité pour le véhicule de circuler dans des conditions normales de sécurité, une telle appréciation nécessitant notamment de « consacrer[r] à sa mission le temps nécessaire et [d']utiliser[r] les techniques pertinentes pour la mener à bien », en l'occurrence prendre le temps nécessaire à la réalisation de l'essai et faire en sorte, de se trouver dans des conditions permettant l'essai vitesse en fonction du besoin, y compris en sortant de l'agglomération.

### **Délibéré :**

Il est du devoir de l'expert en automobile, en cas de nécessité de l'essai routier, de réaliser ce dernier dans des conditions lui permettant d'attester, dans son rapport d'expertise, de la possibilité pour le véhicule de circuler dans des conditions normales de sécurité, une telle appréciation nécessitant notamment de consacrer à sa mission le temps nécessaire et utiliser les techniques pertinentes pour la mener à bien.

*Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en sa séance plénière du 20 avril 2022, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.*